



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47. et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 décembre.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire entre le sieur Guérin-d'Agon et la commune d'Agon, qui a présenté une question importante et neuve :

*Les lois des 21 prairial an IV et 9 ventôse an XII ont-elles suspendu la prescription relativement aux actes dont les communes étaient passibles sur leurs biens en général, ou bien n'ont-elles eu pour objet que d'empêcher l'éviction des biens partagés en vertu de la loi de 1793? (Résolue dans ce dernier sens.)*

Voici le précis exact, quoique succinct, des faits forts compliqués de cette cause :

En 1625, l'un des auteurs du sieur d'Agon avait acquis la terre et seigneurie d'Agon, située sur les bords de la mer, département de la Manche. De cette terre dépendaient, selon lui, notamment deux pièces d'herbages, dites les *mielles* et les *saulx*. En 1740, des difficultés s'élevèrent entre le propriétaire et les habitans, relativement à ces deux pièces.

Après la fauchaison et l'enlèvement de la récolte, les propriétaires toléraient que les habitans missent leurs bestiaux en pâture sur ces terrains, mais pendant la saison morte seulement, savoir : depuis la fin de septembre jusqu'à la mi-mars. Or, il arriva que des habitans se permettaient quelquefois de dépasser cette limite. De là des rapports, des assignations contre plusieurs ; puis un procès contre le corps entier des habitans, qui, après une longue instruction, fut définitivement jugé au parlement de Rouen, par un arrêt du 16 mars 1784. En voici le prononcé :

La Cour... a déclaré et déclare la possession articulée par les habitans sur les fonds dont s'agit, être précaire... en conséquence, sans s'arrêter à la dite possession, a maintenu et maintient le dit Guérin dans la propriété, possession et jouissance des *mielles* et des *saulx*..., fait défense aux dits paroissiens en général d'y mener leurs bestiaux, depuis la mi-mars jusqu'à la Sainte-Croix, en septembre, etc.

Ce dispositif est précédé d'une longue revue et analyse des titres produits par le sieur Guérin.

Révolution. — Emigration. — Les habitans prétendent que l'arrêt de 1784 a méconnu leurs titres et leurs droits ; qu'ils sont propriétaires et non usagers.

5 septembre 1795, sentence arbitrale qui adopte leur système. Après le sénatus-consulte de floréal an X, rentrée en France, mainlevée du séquestre, il ne restait d'inventé que quelques faibles débris et les deux herbages des *mielles* et des *saulx*, dont les habitans s'étaient emparés.

5 floréal an XII, opposition par le sieur Guérin (père du demandeur) à la continuation de leur jouissance, si ce n'est du pâturage pendant la saison d'hiver, conformément à l'arrêt de Rouen.

30 novembre 1820, assignation devant le Tribunal de Coutances, à fin d'inhibitions et dommages-intérêts.

22 décembre suivant, écrit des habitans où ils excipent de la sentence arbitrale de 1795.

4 février 1824, requête du demandeur où il déclare, en tant que de besoin, se rendre opposant à cette sentence dont il ne connaît pas le contenu, et qui n'a jamais été signifiée à son père, ni à lui.

29 décembre suivant, recours en cassation contre la même sentence (ces espèces de sentences, qui ont été rendues en grand nombre pendant la révolution en faveur des communes, ont été déclarées par la loi du 12 prairial an IV susceptibles du recours en cassation.)

La nullité en a été demandée par M<sup>e</sup> Guichard père par trois moyens qu'il serait inutile de reproduire ici, puisque, comme on le verra, la Cour ne s'en est pas occupée.

Mais à ce pourvoi on a opposé plusieurs fins de non recevoir, dont une seule, la dernière, est importante. La sentence est du 5 septembre 1795. La requête en pourvoi n'a été régulièrement présentée que le 29 décembre 1824, laps de plus de 30 ans : par conséquent prescription.

M<sup>e</sup> Guichard répond que de ces 30 ans il faut retrancher l'espace du 21 prairial an IV au 9 ventôse an XII, temps pendant lequel toute action contre les communes fut suspendue. Or il n'y a que 20 ans depuis cette date jusqu'au jour où le pourvoi a été formé.

M<sup>e</sup> Isambert, pour la commune d'Agon, commence par défendre les fins de non-recevoir qu'il a présentées dans l'intérêt de cette commune. Il fait remarquer que si les communes ont été favorisées pendant trois ans, 1795, 94 et 95, elles ont été opprimées pendant dix siècles qu'a duré la puissance féodale, au point qu'un édit de Louis XIV, en 1667, avait renvoyé les communes en possession, de plein droit, de leurs biens, nonobstant tous titres, jugemens et arrêts contraires. Mais, dans l'espèce, la commune a réclamé dans le mois de janvier 1790 contre l'injustice de son Seigneur et l'arrêt de 1784, par conséquent bien avant les époques d'anarchie.

L'avocat soutient que les lois des 21 prairial an IV et 9 ventôse an XII n'ont pas suspendu la prescription ; car elles sont exclusivement relatives aux biens partagés en vertu de la loi du 10 juin 1795 et entièrement étrangères aux débats de propriété, conséquemment inapplicables. Le motif politique de ces lois est d'éviter les inconvéniens d'une éviction envers les nombreux copartageans.

La fin de non recevoir a paru insurmontable à M. l'avocat-général Cahier. La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que la commune fût en possession depuis plus de trente ans, lorsqu'elle a déclaré former son pourvoi en cassation :

Attendu, dès lors que, pour repousser la fin de non-recevoir tirée de la prescription, le demandeur devrait établir qu'il y aurait eu interruption légale de la prescription :

Attendu qu'il ne peut la faire résulter, cette interruption, ni des actes de l'an XII, ni etc..., ni enfin des lois des 21 prairial an IV et 9 ventôse an XII, le sursis accordé par ces lois ne l'ayant été que pour les contestations relatives aux partages des biens communaux, ce qui n'est pas l'espèce de la cause actuelle :

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience solennelle du 10 décembre.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de M<sup>me</sup> veuve H..., a répondu à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crousse, avocat de M. le baron..., et a conclu à la confirmation de la sentence qui a déclaré nul le mariage contracté à Gretna-Green entre les parties (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre). Un auditoire brillant et surtout un grand nombre de dames, parmi lesquelles on remarquait beaucoup d'anglaises, avaient occupé de bonne heure toutes les parties de la salle.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Hennequin, l'enlèvement de miss Turner, le procès de M<sup>lle</sup> de Saint-Moriz, et les débats qui s'élèvent en ce moment devant vous, ont appelé dans ces derniers temps les juriconsultes comme les magistrats de la France et de l'Angleterre à de graves méditations. On s'est demandé si les frontières de l'Ecosse devaient être un lieu d'asile, où de tous les coins du monde, un citoyen pourrait venir braver impunément les lois des nations civilisées, qui par une sorte de droit commun ont environné le mariage de solennités protectrices ; on s'est demandé si ces mariages étaient bien valables aux yeux de l'Ecosse elle-même ; on s'est demandé si, dans l'hypothèse de leur validité pour les écossais, la maxime *locus regit actum* imposait bien à toutes les nations du monde la nécessité de reconnaître ces unions, dont le temple est habituellement une auberge, l'autel une banquettes, et le pontife le premier artisan du lieu.

« A côté de ces questions générales, qui peuvent s'agiter dans tous les pays, est venue se placer une question d'un autre ordre, et que j'appellerai toute française. Telle est la sagesse de nos lois, que si elles sont respectées, les abus qui peuvent exister dans d'autres contrées sont, pour ainsi dire, paralysés ; les épouses sont éclairées sur l'union qu'elles vont former, et le public est du moins prévenu du danger de la clandestinité, complice habituelle de la bigamie ; de la clandestinité, foudroyée dans tous les temps par nos ordonnances et par nos lois. »

En fait, M. H..., négociant hollandais, est décédé le 25 décembre 1808, laissant une veuve et un enfant. La veuve, tutrice, avait la jouissance légale de 100,000 fr. de rentes appartenant au mineur, et cette jouissance a encore à présent dix-huit mois à courir.

Dans de telles circonstances, le défenseur insinue que le désir de jouir de 100,000 fr. de rentes et des avantages qu'un tel revenu procure, n'auraient pas été pour peu de chose dans le projet qu'a formé M. le baron... d'épouser la veuve ; mais un second mariage faisait évanouir la jouissance légale ; M. le baron..., qu'on a présenté comme profondément instruit et versé dans toutes les langues de l'Europe, n'a pas eu de peine à imaginer un expédient. En moins de dix-sept jours on s'est rendu sur les frontières de l'Ecosse ; on a comparu devant Robert Elliot, l'un de ceux qui se sont arrogé le droit de célébrer ces unions mystérieuses, et l'on est revenu à Paris.

Nous avons raconté dans l'analyse des plaidoiries de première instance les circonstances de ce mariage *impromptu*. M<sup>e</sup> Hennequin y revient de manière à égayer l'auditoire. On est tellement habitué à Gretna-Green à ces sortes de mariages, que l'arrivée d'une voiture, où se trouvent deux personnes de sexe différent, excite la sollicitude et la cupidité de deux auberges rivales, à chacune desquelles est attaché un pontife. Le fameux Laing desservait l'un de ces temples ; Robert Elliot est attaché à l'autre auberge. C'est un excellent physiologiste, et il proportionne ses honoraires à la précipitation des amans, à la crainte qu'ils peuvent avoir de la poursuite d'un père irrité. Dans ce cas, il exige cent livres sterling ; mais si l'on est plus

calme, plus paisible, il se contente de quelques guinées. Au reste, ce Robert Elliot, qu'on a peint comme un gentleman, sait à peine signer son nom; il ne pouvait inscrire lui-même les noms des parties sur son prétendu registre, dont la mauvaise tenue le dispute à celle des registres des dépenses les plus modestes. Il faut que les époux écrivent eux-mêmes leurs noms. Au reste, point de formalités; on dit l'âge que l'on veut; on prend les noms, la qualité et la profession que l'on veut; on ne signe pas. Robert Elliot trace péniblement son nom et dit aux gens: Vous êtes mariés. On assure que ce Robert Elliot n'est point forgeron, et que c'était son père qui exerçait ce métier utile. Plût à Dieu qu'il n'en eût point changé, et qu'il eût continué de forger des fers au lieu de forger de tels mariages!

» La clandestinité étant précisément le but que l'on se proposait, jamais M<sup>me</sup> veuve H... n'a porté le nom de M. le baron.... Pendant cinq années, deux mois exceptés, ces prétendus époux n'ont pas eu la même habitation. Le procès a éclaté par la réalisation de la menace qu'avait faite M. le baron.... d'envoyer à M<sup>me</sup> veuve H... sommation de réintégrer le domicile conjugal. Cette menace avait été accompagnée d'autres menaces d'un feint désespoir; le baron.... aurait même fait entrevoir des projets de suicide. »

M<sup>e</sup> Hennequin entre dans la discussion de droit et la divise ainsi: 1<sup>o</sup> Les Français n'ont reçu de la loi la faculté de se marier en pays étranger que sous deux conditions, qui toutes deux sont nécessaires à la validité du mariage; 2<sup>o</sup> en fait, l'une de ces conditions n'a pas été remplie; 3<sup>o</sup> le mariage est nul, indépendamment de l'inobservation de cette condition, par la nullité qui l'a constamment accompagné; 4<sup>o</sup> à l'épouse appartient le droit de demander la nullité d'une telle union.

Pour justifier sa première proposition, M<sup>e</sup> Hennequin divise les chapitres du Code relatifs aux mariages en *droit commun*, qui renferme les mariages contractés en France, et en *droit exceptionnel*, qui comprend les mariages contractés par des Français en pays étranger. Ces dernières unions ne sont valables qu'au moyen de deux conditions prescrites d'une manière absolue par l'art. 170 du Code civil. Cet article n'était pas d'abord rédigé tel qu'il l'est aujourd'hui; son texte était moins formel; les publications n'étaient pas aussi impérativement exigées, et le mot *pourvu que*, qui en est la condition expresse, ne s'appliquait qu'à la capacité personnelle des époux. Les Cours de Bruxelles et d'Orléans en firent l'observation; elles demandèrent que les Français ne pussent se marier valablement en pays étranger qu'après y avoir acquis *six mois de domicile*. On reconnut ce vœu superflu au moyen de la rédaction actuelle de l'article: « Le mariage sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays, *pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 65.* »

Ce mot *pourvu que* est évidemment une condition *sine qua non*, et M<sup>e</sup> Hennequin établit que le législateur n'avait pas besoin d'indiquer une cause irritante de nullité pour infraction à cet article. Il porte en lui-même sa sanction et la peine de nullité. La discussion au conseil d'état, les propres paroles du *premier consul* rapportées, par le baron Locré et l'opinion de M. Portalis père ne laissent aucun doute à ce sujet.

Sans la seconde partie de sa discussion, le défenseur présente ce mariage comme entaché de clandestinité et par cela même frappé de la nullité prononcée par le Code. Pour les mariages contractés en France, la publicité résulte de la célébration à la maison commune, mais pour les mariages contractés hors de France la publicité résulte de l'une des conditions imposées par l'art. 170, car les publications constituent en cette matière la publicité et toute la publicité! Les délais de cette publication peuvent du moins arrêter la victime de la séduction sur le bord de l'abîme; les motifs en sont faciles à saisir.

Ici M<sup>e</sup> Hennequin cite les anciennes ordonnances qui exigeaient qu'un Français ne pût se marier dans les pays étrangers sans la permission du *Roi leur sire et seigneur*. Il invoque l'ancienne jurisprudence. « Vous êtes, dit-il aux membres de la Cour, les héritiers du parlement de Paris. *Vous avez aussi reconquis sa puissance* (sensation dans l'auditoire). Eh bien! croyez-vous que le parlement eût sanctionné un pareil mariage? »

» La jurisprudence nouvelle invoquée par l'adversaire n'est nullement décisive; le défenseur la divise en deux parties. L'arrêt de Paris et l'arrêt de Colmar qu'on lui oppose ont statué, le premier en faveur d'une orpheline que des collatéraux voulaient dépouiller, et le second en faveur de créanciers que des époux cherchaient à frustrer par un second mariage, où ils avaient eu soin de stipuler une séparation de biens. Le premier mariage contracté en Prusse de bonne foi, et rendu public pendant le séjour des époux à Strasbourg, fut confirmé et la communauté de biens reconnue. C'est avec la même justice que l'on a validé les mariages contractés au Caire par des Egyptiennes avec deux généraux français, le général Destains et le général Feutrier, qui a rendu de si grands services à l'artillerie. »

Abordant la question de validité du mariage dans l'Ecosse même, M<sup>e</sup> Hennequin rapporte une consultation donnée dans l'affaire de miss Turner par un jurisconsulte du pays, le frère du célèbre romancier Walter-Scott. Un tel mariage est du nombre de ceux que l'on considère comme irréguliers, et la validité en a toujours été regardée comme problématique en Angleterre. En effet, à l'occasion de l'enlèvement de miss Turner, on a convoqué une assemblée générale du clergé écossais, et il a manifesté une opinion unanime pour que la nullité de ces unions monstrueuses fût prononcée.

M<sup>e</sup> Hennequin lit le numéro de la *Gazette des Tribunaux* de 1826, où a été donnée avec étendue le résultat de cette délibération. « Je laisserai, dit l'orateur en terminant, les considérations que vous a présentées mon adversaire, et il me sera permis de les remplacer par quelques autres. Je ne viens pas m'opposer à cette confédération de tous les peuples d'Europe dont mon adversaire a

parlé; je veux qu'il joigne sa voix, que nous joignons tous les nôtres au concert universel qu'il invoque; mais si toutes les nations européennes doivent s'unir dans des sentimens de bienveillance et d'humanité que l'orage élevé en orient a rendus nécessaire, si cette union de tous les peuples est plus franche et plus intime, au moins que ce soit sans compromettre nos lois civiles et nos mœurs. La France est célèbre par la perfection de ses lois civiles que toute l'Europe lui envie. Eh bien! s'il y a beaucoup à gagner dans nos rapports avec les Anglais, il y pourrait avoir aussi beaucoup à perdre. Il faut leur envier, leur ravir, s'il est possible, leur industrie, la race de leurs chevaux, le fini de leur acier, leur parfaite intelligence du jury et des institutions politiques. Mais il ne faut pas leur demander la *bataille des élections*, les votes tarifés, les mariages écossais sans garantie, l'action en dommages et intérêts humiliante et honteuse qu'intente contre un séducteur l'époux outragé.... Imitons les Anglais dans ce qu'ils ont de louable, disputons-leur le sceptre de l'industrie, admettons quelques unes de leurs lois politiques; mais nous aurions à perdre si nous poussions trop loin l'imitation; gardons nos lois civiles, et surtout gardons nos mœurs. »

La cause est continuée à huitaine pour une courte réplique de M<sup>e</sup> Crousse et les conclusions de M. Bérard-Desglageux substitut de M. le procureur-général.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

La maison centrale de détention de Clairvaux est resserrée entre plusieurs montagnes couvertes de bois. Une double enceinte de murs rend presque impossibles les évasions, dont le voisinage est immédiatement averti par le canon. Le cimetière, que l'on ne peut manquer d'apercevoir, semble placé sur le passage des condamnés, pour avertir la plupart d'entr'eux qu'ils ne sortiront de leur cachot que pour entrer dans leur dernière demeure. Enfin le silence intérieur de la maison, la sévère régularité et la monotonie de son régime, tout y inspire la tristesse et l'ennui, tout y doit éteindre et comprimer les passions. Cependant elles ne laissent pas d'y éclater par fois avec une violence, dont la cause, aujourd'hui soumise à la Cour, présente un terrible exemple.

Jean-Baptiste Carlu, âgé de 60 ans, tailleur, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et dont la peine avait été commuée en une réclusion à vie, était à Clairvaux depuis quatre ans. Il y dirigeait l'atelier des tailleurs, et sa conduite était si bonne qu'on le laissait circuler librement dans la maison. Il avait souvent occasion de se rendre à la lingerie, dont la surveillance était confiée à Catherine Lefebvre, femme Ramillon, dite *Lajeunesse*, qui depuis l'expiration de sa peine était entrée au service des entrepreneurs de l'établissement. Des liaisons répréhensibles existaient depuis deux ans entre ces deux individus. Le lundi 30 juillet dernier, à 5 heures un quart du matin, sous prétexte de demander des doublures à Catherine, Carlu l'attire du grand séchoir dans la petite lingerie, lui porte 9 coups d'un tranchet, dont il s'était muni, la laisse baignée dans son sang et se retire emportant la clef de la porte. La disparition de Catherine provoque des recherches; on la trouve morte; près d'elle étaient une casquette, des lunettes et des ciseaux qui indiquaient assez le coupable. Il avait aussi disparu; il avait trouvé moyen de prendre la fuite; mais il fut presque aussitôt ramené à Clairvaux, où il avoua, en présence du cadavre, toutes les circonstances de son crime. Il a déclaré dans ses interrogatoires, qu'ayant des soupçons sur la fidélité de Catherine il avait conçu depuis quelque temps une violente jalousie et le dessein de la vengeance qu'il venait de satisfaire, que d'ailleurs après une détention de 25 ans *il était temps d'en finir*.

Carlu étant en état de récidive, encourait la peine de mort dans le cas même où la circonstance de préméditation eût été écartée.

Cependant sa figure n'annonce aucune agitation; ses traits grands et distingués ne sont point altérés par la gravité de sa position.

M. le conseiller Sylvestre fils, président, procède à son interrogatoire.

D. N'avez-vous pas formé des relations avec la femme Lajeunesse? — R. Oui, je la connaissais depuis 32 ans; elle m'avait reconnu à Clairvaux, pour mon malheur et pour le sien; elle m'avait connu à l'*Opéra* sous le nom de Petit. Permettez-moi, ajoute l'accusé d'une voix altérée, de ne pas aller plus loin. — Carlu se remet et donne des détails sur sa position à Bicêtre et dans d'autres prisons. — D. Le jour où vous avez rencontré la femme Lajeunesse, aviez-vous l'intention de la tuer? — R. Non, j'en lève la main devant Dieu; je n'avais pas encore conçu le dessein de l'assassiner. — D. Il paraît que vous lui en vouliez? — Non, Monsieur; j'avais la tête perdue; je ne suis pas un de ces hommes qui commettent des crimes pour le plaisir d'en commettre. Je n'ai pas su que la femme Lajeunesse eût une autre connaissance; nous nous promettions toujours de passer nos jours ensemble. Quand j'ai su ses désordres avec d'autres femmes, j'étais tellement désespéré, que j'avais la tête perdue. Si j'ai déclaré que j'avais prémédité mon action, c'est que je voulais mourir dans mon désespoir. Je voudrais déjà être avec elle. Si j'ai été agité la veille et pendant la nuit, c'est que j'étais tourmenté par la jalousie. Le lundi matin, je sortis de mon atelier pour aller, avec un vétérinaire, à la lingerie; on me laissa seul avec elle.

D. C'est là où le crime a été commis? — L'accusé baisse la tête et se tait. — D. Quels coups lui avez-vous portés? — Je ne me rappelle qu'un seul, à l'aîne. — D. Avec quel instrument? — R. Un tran-

chet. Je surveillais les tailleurs et les cordonniers, et tous les soirs ils me remettaient les instrumens qui auraient pu être dangereux entre leurs mains. — D. Qu'avez vous fait ensuite? — R. Après mon action je me suis mis à pleurer dans la chambre, et n'ai pas retrouvé le tranchet avec lequel je voulais me donner la mort. Je sortis. Je voulais me jeter dans un bras de rivière qui passe près de la maison du directeur. J'ai pris un habit au nombre de ceux que j'avais entre les mains; j'ignore s'il était au directeur; j'avais aussi un pantalon. Je les avais pris dans mon atelier. J'ai escaladé le petit mur qui est derrière la maison du directeur; j'ai changé d'habit dans le bois et j'ai pris la route de Bar-sur-Aube; j'avais la tête si peu à moi que je ne réfléchissais même pas aux nombreuses pratiques que je devais nécessairement rencontrer sur cette route. Le concierge m'a retrouvé à Bar-sur-Aube et je suis revenu avec lui sans faire de résistance.

Les témoignages de trois femmes ont confirmé tous les faits. Leurs casaquins bruns, leurs jupons rayés en blanc et en bleu; leur cale blanche et leur tablier annonçaient qu'elles étaient toutes trois au nombre des détenues de Clairvaux. Un prisonnier, reconnaissable à sa veste à et son pantalon gris et à ses collet et paremens rouges, a été aussi entendu, sans fournir aucuns nouveaux renseignements.

Pendant les débats l'attitude de Carlu a toujours été celle de la résignation. Il inspirait le plus vif intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. Sallot de Montachet, substitut, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Morin, qui s'est attaché à faire ressortir les circonstances de nature à prouver que l'accusé avait été poussé par une sorte de fatalité et avait agi sans le libre exercice de sa volonté. Il a terminé sa plaidoirie en faisant remarquer au jury qu'une réponse négative ne remettait pas l'accusé dans la société, puisqu'il était pour la vie à Clairvaux, et qu'une réponse affirmative ne permettrait plus de recourir à la clémence royale, que l'accusé avait déjà épuisée.

Le talent avec lequel ces moyens ont été présentés a prévalu sur les aveux même de l'accusé. Toutes les questions soumises au jury ayant été résolues négativement, Carlu a été renvoyé absous de l'accusation.

Il a paru peu sensible d'abord à son acquittement. Toutefois, en descendant les degrés du palais, il témoignait de la reconnaissance pour son défenseur.

## COLONIES FRANÇAISES.

### COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 10, 11 et 12 septembre 1827.

Un habitant notable du quartier du Moule a comparu devant cette Cour, sous la prévention de trois crimes épouvantables, qui n'ont eu d'autre cause impulsive que la férocité de son caractère. Cet homme, appelé Rivière Sommabert, qu'on a surnommé dans le pays le Papa-voine de la France américaine, était accusé d'avoir commis un meurtre sur la personne du nègre Jean Charles, un assassinat sur celle de la négresse Mélie et d'avoir renouvelé le supplice d'Ugolin sur Jean Philippe, trois de ses esclaves. Les faits de cette cause extraordinaire annoncent une nature dépravée et une habitude de cruauté, que l'éducation n'a pu corriger ni réprimer. En voici la relation fidèle:

En 1824, le nègre Jean Charles mourut, à la suite d'un double coup de fusil qu'il reçut derrière la tête de la main du sieur Sommabert. Celui-ci exposa à la justice que son esclave, atteint de la maladie du *pian*, avait été enchaîné par lui à un poteau dans la purgerie; que cet esclave ayant mis le feu au poteau, était ainsi parvenu à briser ses fers, et lui avait volé un mouton avant de prendre la fuite. Il ajouta que Jean Charles arrêté dans le voisinage de son habitation, lui fut amené; qu'il exigea de lui qu'il lui indiquât le lieu où se trouvaient les restes du mouton volé; qu'alors son esclave le conduisit dans un endroit fourré et à l'écart; que Jean Charles se trouvant en tête à tête avec lui, s'était porté à des actes de violence et l'avait renversé à terre; que, dans ce débat instantané, il fit usage de l'arme qui était dans ses mains, et que l'esclave tomba mort à ses pieds.

Cette déclaration était contredite par le sieur Barbet, son économiste, et par cette circonstance matérielle que les deux coups de fusil ayant frappé Jean Charles derrière la tête, et au moment où ce malheureux prenait la fuite, il n'y avait pas pour le sieur Sommabert nécessité d'une légitime défense.

Une procédure s'instruisit. Sommabert n'ayant été décrété que de *soit ouï*, le ministère public requit un décret de prise de corps; mais le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, par jugement du 12 décembre 1825, déclara n'y avoir lieu à décréter ce décret rigoureux. Depuis cette époque, la procédure était restée ensevelie dans la poussière du greffe.

Le 10 décembre 1826, l'autorité est instruite qu'une négresse nommée Mélie a expiré au milieu d'horribles tortures sur l'habitation Sommabert; que cette habitation était depuis quelque temps le siège de désordres et de nombreuses corrections produites par le marronage qui y était organisé, ce qui n'arrive ordinairement que sur les habitations administrées par de mauvais maîtres. La justice se transporte sur les lieux; Sommabert interpellé déclare qu'il ignore ce que Mélie est devenue. Le nègre Codiau, son commandeur, conduit alors les magistrats dans un endroit isolé, autre que le cimetière des esclaves. La terre fraîchement remuée indique qu'une inhumation a été faite récemment. La fosse est explorée. A peu de profon-

deur on trouve (*horresco referens!*) la terre teinte d'un sang abondant et on exhume le cadavre d'une jeune négresse reconnue pour celui de Mélie. Sa tête est fracassée, l'estomac est brisé, le radius du bras droit est fracturé, tout son corps porte les traces de profondes déchirures. Une horrible profanation est encore remarquée... L'effeuillage sillonne toutes les parties de son corps depuis les genoux jusqu'au sein.

Le délit est constaté par le chirurgien aux rapports, par la gendarmerie et par le major du quartier. On interroge sur les causes de cet affreux événement et on apprend que Mélie étant marronne a été arrêtée sur l'habitation du sieur Anacharsis; que, ramenée chez son maître, celui-ci a donné le signal de son supplice, par trois coups de rigoise; qu'il a ensuite prescrit qu'elle fût attachée à la queue du moulin et qu'elle reçût de chacun des nègres de son atelier, composé de quatre-vingts esclaves, cinq coups de liane ou de branches d'acacia. Et cet ordre cruel fut exécuté! Immédiatement après, bien que la malheureuse Mélie ne fût pas encore morte, le sieur Sommabert la foula aux pieds en sautant à plusieurs reprises sur sa poitrine; puis il demanda de la paille à un jeune nègre, et l'ayant éclairée avec son cigare, il la promena impudiquement sur diverses parties du corps de la victime. Dans cet état de souffrances inouïes, elle fut transportée à la purgerie, où elle expira peu d'instans après. Le sieur Sommabert fit procéder à son inhumation dans le lieu écarté où son cadavre a été découvert, en recommandant à chacun de garder le plus profond secret sur ces scènes d'horreur.

Une visite fut faite dans les cachots de l'habitation. On y trouva le nègre Jean Philippe dans un état d' inanition presque complet; il était chargé de chaînes et portait un collier de force au cou. Les marques d'une fustigation récente étaient empreintes sur son corps. Il fut reconnu que, depuis quatre jours, il n'avait pris aucune nourriture, que tout aliment lui avait été refusé, et il n'a dû son salut qu'aux soins qui lui ont été prodigués pendant un mois par une négresse libre.

Le sieur Sommabert fut à l'instant arrêté. Dans son premier interrogatoire, il poussa la perversité jusqu'à accuser sa propre femme d'une partie des faits qui lui étaient reprochés. Il avoua, au reste, qu'il avait porté les trois premiers coups de rigoise à Mélie, qu'il avait éclairé la paille et l'avait promenée sur son corps afin, dit-il, de s'assurer si elle vivait encore. Il prétendit que l'estomac avait été brisé sur l'habitation du sieur Anacharsis et par les nègres de celui-ci, comme si une femme, dans cette position, aurait pu faire encore un trajet aussi considérable pour se rendre à pied sur l'habitation de son maître.

Une instruction eut lieu, tant contre le sieur Sommabert que contre la dame Sommabert et le sieur Riffaud, économiste, qui avait assisté à toutes les exécutions. Sommabert seul fut écroué en vertu d'un décret de prise de corps décerné contre lui. Postérieurement, Riffaud fut écarté de la procédure. Il fallait organiser un système de défense; le seul qui se présentât était celui de faire considérer l'auteur de tant de forfaits, comme atteint d'aliénation mentale. La dame Sommabert, mère, demanda, par une requête, à être admise à prouver divers faits desquels elle voulait faire résulter la démence. La justice accueillit son intervention.

L'information sur la dernière procédure était terminée lorsque M. le procureur du Roi, près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, requit la jonction de l'ancienne procédure faite à l'occasion du meurtre de Jean Charles. Cette jonction fut ordonnée. Divers incidens survinrent qu'il est inutile de faire connaître. Enfin, après neuf mois d'instruction l'heure de la justice à dû sonner! Les sieur et dame Sommabert ont comparu en première instance par devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre. L'accusation a été soutenue avec force et talent par M. Joyau, procureur du Roi, contre le principal accusé seulement. Trois défenseurs ont alternativement pris la parole dans son intérêt et au nom de la dame Sommabert, mère.

Par jugement du mois d'août dernier, Sommabert a été condamné à la peine de mort.

Cette procédure, d'après la législation locale, a dû être soumise à la révision de la Cour. C'est le 10 septembre que se sont ouverts les nouveaux débats. A midi, après le rapport fait à huit-clos par M. Celoran de Blainville, conseiller, l'audience devient publique. La salle est aussitôt encombrée, intérieurement et extérieurement, par de nombreux auditeurs de toutes les couleurs et de toutes les conditions. On y remarque l'élite de la société. Le banc du Roi est occupé par MM. Prosper Cabasse, procureur général, et Victor Guérin, avocat général en fonctions.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui a constamment montré une froide impassibilité, M. le procureur-général se lève, et dans un réquisitoire qui a duré deux heures, et qui a captivé au plus haut degré l'attention publique, il examine successivement les divers chefs de l'accusation, démontre la culpabilité de l'accusé relativement à l'assassinat de Mélie et à la tentative d'assassinat sur la personne de Jean Philippe, et fait ressortir les présomptions graves qui s'élèvent contre lui relativement au meurtre de Jean Charles. Le magistrat conclut en conséquence à ce que Sommabert soit condamné, à raison des deux premiers crimes, à la peine capitale.

M<sup>e</sup> Foignet, défenseur de Sommabert, lit des conclusions fort étendues, dans lesquelles il élève contre la procédure vingt-trois moyens principaux de nullité, lesquels se subdivisent en plusieurs autres moyens, tendant à établir la non-culpabilité de l'accusé, et dans tous les cas le fait justificatif de la démence. Immédiatement après cette lecture, la continuation des débats est renvoyée au lendemain à 9 heures précises du matin.

A l'audience du 11 septembre, M<sup>e</sup> Foignet continue sa défense, qui s'est prolongée pendant plus de trois heures.

M. Victor Guérin, avocat-général, prend immédiatement la parole, et dans une réplique entièrement improvisée, pleine de chaleur et de logique, il combat les moyens de nullité proposés, et les autres argumens de la défense.

A l'audience du lendemain 12 septembre, M. l'avocat-général a combattu le moyen justificatif de la démence.

Les magistrats entrent en délibération à midi. A quatre heures, M. le président donne lecture d'un arrêt qui admet dans la procédure une nullité résultant de ce que M. Gauchard, substitut du Tribunal, qui a rempli les fonctions du ministère public dans la procédure relative à Jean Charles, a, dans la procédure au sujet du meurtre de Mélie, procédé à l'information en qualité de président du Tribunal, et renvoie en conséquence pour être procédé de nouveau par-devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, composé d'autres juges, lesquels se conformeront à l'édit de 1738, qui défend d'entendre les esclaves comme témoins contre leurs maîtres (1).

On assure que M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre la décision de la Cour royale.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Brest est saisi d'un procès remarquable qui s'agit entre la dame Corric Kerinec, religieuse, demeurant à Lesneven, et M. Karnel de Meray, ainsi que neuf autres demandeurs en délivrance de legs, en vertu d'un testament olographe du 4 mars 1809, révoqué par un testament authentique du 23 février 1827. Dans le mois de février, M. le marquis du Poulpry décéda au château de Labaye, près Brest, laissant une fortune que l'on suppose de 500,000 fr., et un testament authentique par lequel il déclare révoquer et annuler formellement tous legs et testaments antérieurs; et notamment celui olographe fait le 4 mars 1809, aux mains de M<sup>e</sup> Kerdanet, avocat à Lesneven, et *sauf l'ordre d'hérédité*.

Malgré cette révocation, dix légataires se présentent pour recueillir la succession en vertu du testament olographe de 1809. Dans la ligne paternelle du défunt les héritiers semblaient d'abord être les prétendus légataires de 1809; mais depuis le décès, on a découvert qu'il existait en Allemagne un héritier plus proche qu'eux. Dans la ligne maternelle la dame Corric Kerinec se trouve seule héritière. De sorte que si le parent, resté en Allemagne à la suite de l'émigration, vient à se présenter, la moitié de cette succession lui appartiendrait et l'autre moitié à la dame Kerinec, sauf les dispositions testamentaires de 1827, et les donations entre vifs de 1795 et de 1809.

Le Tribunal de Brest, par jugement du 28 novembre dernier, a accueilli les deux fins de non recevoir, invoquées par M<sup>me</sup> Corric Kerinec et tirées 1<sup>o</sup> du défaut de conciliation; 2<sup>o</sup> De ce que la demande en délivrance n'avait été dirigée que contre la dame Kerinec. En conséquence il a rejeté, en l'état, ladite demande en délivrance, et condamné les demandeurs aux dépens.

Un mémoire très développé a été rédigé par M<sup>e</sup> Bazile aîné, avocat, dans cette affaire importante, sur laquelle nous reviendrons en temps opportun.

— Les accusations d'infanticide sont malheureusement bien fréquentes et toutes offrent le même spectacle: la misère et la honte en lutte contre la nature et le devoir, la pitié en lutte contre la rigueur des lois. La Cour d'assises de l'Ain (Bourg) avait encore à juger le 4 décembre une accusation de ce genre, dirigée contre la fille Jomard, âgée de 40 ans. Cette fille avait déjà eu plusieurs enfans naturels, dont deux vivent encore et servent à la campagne. Une nouvelle grossesse avait annoncé de nouveaux désordres dans sa conduite, et le cadavre de son enfant fut aperçu, des bords de la Veyle, flottant à la surface de l'eau. Il présentait une contusion à la tête et la bouche était remplie de terre. A la nouvelle de cette découverte, la fille Jomard prit la fuite; pendant huit jours entiers, elle se tint cachée dans les bois. Trouvée enfin par des enfans dans une chènevière, elle apparut exténuée de faim, de fatigue et de souffrance.

M<sup>e</sup> Charassin fils, son avocat, a habilement profité de l'incertitude de l'accusation relativement à l'existence de l'enfant, et l'accusée, déclarée seulement coupable de meurtre par imprudence, a été condamnée à 2 ans d'emprisonnement.

— Un forçat libéré a comparu le 3 décembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) comme accusé de vol et de re-

célé de divers objets provenant de vol. Déclaré coupable de vol à la simple majorité par le jury, la Cour, après en avoir délibéré, a adopté l'avis de cette majorité; en conséquence, vu l'état de récidive, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le défenseur qui lui avait été nommé d'office n'ayant pas trouvé la cause soutenable, a cru devoir s'en rapporter à la sagesse du jury, ce qui a fait dire à l'accusé, au moment de sa condamnation: *Je croyais avoir un défenseur, mais je n'ai trouvé qu'un juge de plus dans celui qui m'a été donné*. M. le président Legris de la Chaise lui a répondu que l'avocat avait fait son devoir, ne devant jamais parler contre sa conscience.

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

— M. Bonnefons, avocat, qui remplissait depuis plus de dix ans les fonctions gratuites de juge-suppléant du juge de paix, à Aurillac, a été destitué de ses fonctions par M. le garde des sceaux, sept jours après les élections de cet arrondissement. Il paraît certain que les motifs de cette révocation sont les mêmes que ceux de la destitution de M. Bernard de Mauchamps, juge d'instruction à Versailles. Le barreau d'Aurillac a, dit-on, formellement déclaré qu'aucun de ses membres n'accepterait les fonctions, dont un de leurs confrères vient d'être si odieusement dépouillé. Cette noble résolution serait à jamais un titre d'honneur pour les avocats d'Aurillac. Les hommes honnêtes, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions, réprouvent unanimement ces actes, qui sont si opposés à l'esprit, aux sentimens, aux usages de la magistrature française, et qui excitent l'indignation de tous les cœurs bien placés.

— La jurisprudence de la Cour royale, confirmée par la Cour suprême, a proscrit les marchés à terme sur les denrées, aussi bien que les paris sur la hausse et la baisse des effets publics. M<sup>e</sup> Dequevauvilliers, avocat de M. Delachan, réclamait aujourd'hui, par application de ces principes, l'infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce, de 1825, qui l'a condamné à exécuter vis-à-vis de la succession d'un sieur Debach, un marché de 200 tonnes d'huile de Colza, livrables en quatre termes. Le sieur Debach, banquier, se livrait à des opérations illicites de cette nature; et s'y est ruiné et a terminé ses jours par un suicide. Il s'agissait cependant de constater la nature du marché attaqué. La pièce n'était pas produite; on n'a assigné M. Delachan au Tribunal de commerce que sur des conventions qualifiées verbales. La Cour, après quelques explications des avoués respectifs, a renvoyé la cause à huitaine et ordonné la production des pièces.

— Un procès entre M. Emmanuel Dupaty et M. Sensier, au sujet du journal littéraire *la Réunion*, appelé aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour promettait des détails piquans. Les avocats des parties ont demandé et obtenu la remise à quinzaine. M<sup>e</sup> Dupin aîné a exprimé l'espoir que dans l'intervalle cette affaire, qui présente peu d'importance pécuniaire, pourrait s'arranger.

— Des malfaiteurs se sont introduits chez une modiste, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 14, et y ont dérobé une somme de 300 fr., à l'aide de fausses clefs.

— Des voleurs ont pénétré, avec effraction dans le bureau de loterie du faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 31 d'où ils ont enlevé un grand nombre de billets et autres objets.

— L'affaire Mansut, Poincinet, etc., relative au règlement de 1723, sur la librairie, a été remise par la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, après la plaidoirie de M. l'avocat-général Tarbé, au 26 décembre. Il est probable que M. l'avocat-général reviendra sur sa plaidoirie, vu que deux de MM. les conseillers absens siégeront à cette époque, en sorte que la Cour sera au complet pour prononcer sur cette grave question. En conséquence nous ajournons au 26 la relation des débats, nous bornant à une seule observation, qui a frappé tout l'auditoire; c'est que M. l'avocat-général a gardé un silence absolu à l'égard de l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre, sur laquelle M<sup>e</sup> Charles Lucas avait précédemment publié des observations aux quelles, ainsi que nous l'avons dit, le barreau avait adhéré.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont assemblées aujourd'hui pour la réception de M. le baron Gauthier de Charnacé, conseiller, de M. de Vaufréland, avocat-général, et de M. Delapalme, substitut de M. le procureur-général. Cette réunion a eu lieu, selon l'usage, à huis-clos.

Dans l'audience solennelle qui a suivi, la Cour a reçu le serment de M. Meslin, nommé vice-président du Tribunal civil de première instance, et de M. de Montsarrat, nommé substitut de M. le procureur du Roi.

La Cour a enregistré des lettres-patentes qui autorisent M. le baron Antoine de Saint-Joseph à changer en inscription de rentes sur le grand livre immobilisée le majorat qu'il avait fondé sur un immeuble.

M. le premier président Séguier n'assistait point à l'audience solennelle. Il a procédé dans son cabinet à l'interrogatoire d'environ douze prévenus qui ont été arrêtés lors des événemens des 19 et 20 novembre.

(1) Le ministère public avait établi qu'il était survenu un changement d'état dans la personne de M. Gauchard; qu'en 1824, à l'époque à laquelle ce magistrat remplissait les fonctions de substitut, la procédure relative au meurtre de Jean Charles prit naissance; que plus tard cette procédure fut abandonnée, puisqu'en 1825 il fut décidé qu'il n'y avait lieu à décerner décret de prise de corps contre l'accusé; qu'à la fin de 1826, lorsque de nouvelles poursuites furent dirigées contre Somnabert, à raison de l'assassinat de Mélie, une ordonnance locale avait provisoirement appelé M. Gauchard aux fonctions de la présidence; que lorsque sans sa participation les deux procédures furent réunies, il cessa de prendre aucune qualité.

Le ministère public avait également reconnu que les esclaves pouvaient être témoins nécessaires.